

16 MAI 1969



PARDEVANT Maître André RICARD, Notaire à CENON (Gironde) soussigné,

- A COMPARU -

Monsieur René BONNIAC, Maire de CENON, demeurant à CENON (Gironde) en l'Hôtel de Ville,

6

AGISSANT au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme d'Economie Mixte dénommée "SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CENON" au capital de trois cent mille francs dont le siège social est à CENON, en l'Hôtel de Ville, immatriculée au Régistre du Commerce de Bordeaux sous le n° 65 B 125.

NOMMÉ à cette fonction qu'il a acceptée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du trente janvier mil neuf cent soixante neuf.

LEQUEL, es-qualités, préalablement à l'objet des présentes, a exposé ce qui suit:

- S U B S T A N C E -

I - Suivant acte reçu par Me RICARD, Notaire soussigné, les dix huit et vingt et un mars mil neuf cent soixante huit, publié au troisième bureau des Hypothèques de Bordeaux le cinq juillet suivant (1968) vol 5312 n°7,

La "SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CENON" sus-nommée, a acquis de la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA RESIDENCE DU PARC PALMER IV" au capital de quatre vingt dix huit mille quatre cent cinquante deux francs dont le siège social est à Bordeaux, rue Esprit des Lois, n°29,

Les biens et droits immobiliers dont la désignation suit:

DESIGNATION GENERALE

Les parties divisées et indivises dépendant d'un ensemble immobilier dénommé "LE CENON DU PARC PALMER IV" situé Commune de CENON, Route Nationale, n°10,

Figurant sur le plan cadastral révisé de ladite Commune section AB n°15, lieu dit "Grange Neuve" pour trois hectares sixante et onze ares quatre vingt dix centiares.

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE et ses modificatifs

I - Les lots n° 1 à 10 ont été révisés. Ledit ensemble soumis au régime de la co-propriété. Il résulte d'un règlement de co-propriété annexé au rang des minutes de Me RICARD, Notaire soussigné, suivant acte à son rapport du six juillet mil neuf ce

718 2  
A 195  
Keyu cinquante francs

29

1



soixante cinq, publié au troisième bureau des Hypothèques de Bordeaux, le trois septembre mil neuf cent soixante cinq, vol 4557 n°12, et le divisant en quatre lots, numérotés de un à quatre.

Aux termes du paragraphe trois "Parties Privées" de l'article cinq "DICTIONNAIRE DES PARTIES COMMUNES ET DE PARTIES PRIVÉES" dudit règlement de co-propriété, il est indiqué ce qui suit:

"Étant précisé que le propriétaire de chaque lot aura le droit de subdiviser son lot en autant de fractions qu'il avisera, sans qu'il lui soit nécessaire de demander le concours et l'autorisation des autres co-propriétaires.

"Les désignations des dites parties privées figurera au règlement de co-propriété et état descriptif de la division que le propriétaire de chaque lot aura le droit d'établir séparément en vue de la division en fractions de son lot."

2-Le lot numéro un a fait l'objet d'un modificatif numéro un, déposé au rang des minutes de Me RICARD, Notaire soussigné, suivant acte à son rapport du six juillet mil neuf cent soixante cinq, publié au troisième bureau des Hypothèques de Bordeaux le quatorze septembre suivant (1965) vol 4640 n°12 (remplaçant le lot un initial par deux cents lots numérotés de 1° à 200 inclus).

3-Le lot numéro deux a fait l'objet d'un modificatif numéro deux, déposé au rang des minutes du Notaire soussigné, suivant acte à son rapport du dix sept janvier mil neuf cent soixante six, publié audit bureau le treize mars suivant (1966) vol 4746 n°55 (remplaçant le lot deux initial par quatre vingt onze lots numérotés de 221 à 331 inclus).

4-Le lot numéro trois a fait l'objet d'un modificatif numéro trois, déposé au rang des minutes du Notaire soussigné, suivant acte à son rapport du dix huit janvier mil neuf cent soixante six, publié audit bureau le vingt quatre février suivant (1966) vol 4751 n°22 (remplaçant le lot trois initial par deux cent seize lots numérotés de 332 à 500 inclus).

5-Le lot numéro quatre a fait l'objet d'un modificatif numéro quatre, déposé au rang des minutes du Notaire soussigné, suivant acte à son rapport du cinq juillet mil neuf cent soixante six, publié audit bureau le treize octobre suivant (1966) vol 4876 n°12 (remplaçant le lot quatre initial par quatre cent trente trois lots numérotés de 501 à 834 inclus).

23

11



69

DESIGNATION DES LOTS ACQUIES et créés par le modificatif numéro quatre

Ils concernent les parties divisées et indivises suivantes, par référence au modificatif numéro quatre du règlement de co-propriété ci-dessus rapporté, soit les lots:

- CENT DEUX CENTS QUARANTE ET UN à SIX CENT DIX SEPT inclus, représentant ensemble des appartements correspondants aux bâtiments CH1 et CH2 dépendant dudit ensemble immobilier.

Ensemble avec les SEIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DIX DEUX MILIÈMES de la propriété indivise du sol, ci.....: 16.470/100.000°

- CENT DEUX MILLE VINGT DEUX et SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX à HUIT CENT TREIZE MILLE CINQUANTE SIX, représentant ensemble les parkings affectés à ces bâtiments.

Ensemble avec les SEPT CENT DIX SEPT MILIÈMES de co-propriété indivise du sol, ci... 710/100.000°

TOTAL: DIX SEPT MILLE DEUX CENT TREIZE MILIÈMES, ci.....: 17.180/100.000°

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de huit cent soixante mille cent vingt sept francs: lequel prix a été stipulé payable audit acte, sans intérêt, dans le délai de quatre mois dudit acte, et payé depuis.

II - Usant des possibilités contenues dans le règlement de co-propriété de base du six juillet mil neuf cent soixante cinq, et ci-dessus li tériellement rapportées sous le paragraphe premier du présent exposé, le "COMITE DE VEILLE D'ECONOMIE MIXTE DE GENÈVE" a décidé de modifier l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier ci-dessus défini en ce qui concerne seulement les lots numérotés de 551 à 617 inclus représentant les soixante sept appartements du programme initialement prévu.

Le modificatif numéro cinq au règlement de co-propriété aura pour objet:

- D'annuler les lots numérotés de 551 à 617 et de les remplacer par les lots numérotés de 1.001 à 1.071;
- De répartir entre les nouveaux lots, les droits et obligations des anciens lots ainsi que les charges de nature générale qui leur incombent;

13



-Et de déterminer les parties de l'immeuble qui seront affectées à l'usage exclusif de chacun des co-propriétaires de n'importe quel lot dîtes "Parties Privées" et celles qui seront à l'usage collectif de ces co-propriétaires, dites "Parties Communes".

DEFERÉ tant terminé, il est passé à l'objet des présentes:

- DÉPÔT DE PIÈCES -

Monsieur BONNAC, comparant en-qualité, a, par ces présentes, déposé à Me RICARD, Notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions que besoin sera.

Le modificatif numéro cinq au règlement de co-propriété de l'ensemble immobilier dénommé "RESIDENCE DU PARC MAJER" situé à CENON, route Nationale n°10, analysé en l'exposé qui précède.

*les plans concernant ce modificatif*

Lesquelles pièces ont demeurées annexées aux présentes en la même mention.

- RECOGNITION DE LÉGITIMITÉ -

Monsieur BONNAC, comparant en-qualité, reconnaît expressément que les signatures et paraphes apposés sur le modificatif au règlement de co-propriété ci-dessus, émanent bien de lui.

Il déclare en outre, que ledit acte modificatif a été dactylographié en trois feuilles de papier et timbré de cinq francs.

- PUBLICATION CONCERNE -

Une expédition des présentes sera publiée en trois exemplaires aux Archives de Bordeaux.

- FIN - ENVOI -

Mention des présentes est déposée partout où besoin sera.

Et tous papiers sont joints à ces présentes en l'expédition ou en l'extrait des présentes pour qu'il soit procédé à la publication de publicité en la circonstance.

- FIN -

Tous les frais, droits et honoraires des présentes

*RB*

//



MAY 1969  
NON

ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront  
au portés par la "SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE URBAINE DE GENON",  
signal que Monsieur BONNARD l'y oblige.

- DOMICILE -

Pour l'information des présentes et de leurs suites,  
Monsieur BONNARD, en qualité, fait l'lection de domicile en l'  
Hôtel de Ville de Genon, siège social de la Société qu'il repré-  
sente.

- DONT ACTE -

Fait et passé à GENON,  
En l'Hôtel de Ville de Genon,  
L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE SEPT.

Le *vingt-trois*

Et lecture faite, Monsieur BONNARD, comparant en qualité,  
a signé avec le RICARD, Notaire soussigné.

*Lajo* *si*  
motj aul p .

*23*  
*9 P/L*

*9*

*23*  
*Bonnard*

*Ricard*

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CENON

9  
CENON  
(GIRONDE)

MODIFICATIF N° 5

AU

REGLEMENT DE COPROPRIETE

=====

P R E A M B U L E

Le modificatif n° 4 au règlement de copropriété a annulé le lot N° 4 d'origine et a créé les lots numérotés de 551 à 983 inclus, correspondant aux 433 lots du programme de construction de la S.C.I.C. "LA RESIDENCE DU PARC PALMER IV" soit :

- Les lots 551 à 617 inclus représentant les 67 appartements du programme;
- Les lots 618 à 983 inclus correspondant aux parkings;

La S.A.E.H. DE CENON a acquis en date des 18 et 21 Mars de la S.C.I.C. "LA RESIDENCE DU PARC PALMER IV" les lots N° 551 à 617 inclus et 782 - 783 - 786 à 836 inclus et 849 à 866 inclus. Elle a modifié la division des deux bâtiments figurant au plan de masse sous les sigles "CH1 et CH2" ; ces deux bâtiments comporteront 71 appartements au lieu de 67.

OBJET DU MODIFICATIF

ARTICLE 1 -

Le présent modificatif a donc pour objet :

- d'annuler les lots numérotés de 551 à 617 et de les remplacer par les lots numérotés de 1 001 à 1 071
- de répartir entre les nouveaux lots, les droits et obligations des anciens lots, ainsi que les charges communes générales qui leur incombent et qui sont définies dans l'article 5 du règlement de copropriété.
- de déterminer les parties de l'immeuble ci-après désigné qui seront affectées à l'usage exclusif de chacun des copropriétaires des nouveaux lots dites "parties privées" et celles qui serviront à l'usage collectif de ces copropriétaires, dites "parties communes" et qui se trouveront en état d'indivision forcée.

./...

ARTICLE 2 -

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Modification de l'état descriptif de division de l'immeuble situé dans la zone à urbaniser en priorité de la Commune de CENON, en bordure de la R.N.10 en ce qui concerne les lots numérotés de 551 à 617.

DESIGNATION DES LOTS 551 à 617

Le droit de jouissance privative de 16 470 / 100 000èmes du terrain sus-désigné et le droit d'y édifier les constructions prévues au plan de masse sous le sigle " CH1 et CH2 ", celui de réaliser les travaux de V.R.D. et branchements y afférents, ainsi que la quote-part des ouvrages et locaux communs compris dans d'autres constructions et qui s'avèreraient nécessaires et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe des dites constructions.

ANNULATION DES LOTS NUMEROTES DE 551 A 617

Les lots numérotés de 551 à 617 sont annulés et remplacés par les lots numérotés de 1 001 à 1 071 qui sont créés pour représenter le même total de la copropriété du sol, soit 16 470 / 100 000èmes.

Il est précisé que les numéros 993 à 1 000 inclus ne sont pas utilisés et demeurent en réserve.

ARTICLE 3 -

NOMBRE DE LOTS CREEES EN REMPLACEMENT DES LOTS 551 à 617

Le programme de construction qui sera réalisé sur le terrain sus-désigné comprendra :

1°) un corps de bâtiment dit bâtiment CH1

divisé en sept blocs dénommés :

- cage 1 - cage 2 - cage 3 - cage 4 - cage 5 - cage 6 - cage 7 desservies chacune par un escalier et un vide-ordures.

a)- Les cinq blocs orientés Est-Ouest dénommés :

- cage 1 - cage 2 - cage 3 - cage 4 - cage 5 sont élevés sur rez de chaussée et trois étages et comprennent :

. Au rez de chaussée -

- cinq halls d'entrée

- dix appartements

- cinq locaux vide-ordures et locaux pour landaus, bicyclettes et scooters.

. Trois étages divisés chacun en dix appartements (10)

soit quarante lots (40) comprenant quarante appartements (40)

b)- Les deux blocs orientés Nord - Sud dénommés cage 6 et cage 7, sont élevés sur rez de chaussée et trois étages et comprennent :

. Au rez de chaussée :

- Deux halls d'entrée

- un appartement

- un local service social

- un local commun

- un local répartiteur P et T

- un logement et une loge de concierge.

- . Trois étages divisés chacun en quatre appartements (4) soit treize lots (13) comprenant treize appartements (13)

2°) un corps de bâtiment dit bâtiment CH2 -

divisé en deux blocs dénommés :

- cage 1 - cage 2 - desservies chacune par un escalier et un vide-ordures.

Les deux blocs - cage 1 et cage 2 - élevés sur rez de chaussée et quatre étages comprennent :

. Au rez de chaussée -

- un hall d'entrée
- deux appartements.
- deux locaux vide ordures
- quatre locaux pour vélos, landaus et scooters.



- . Quatre étages divisés en quatre appartements (4) soit dix huit lots (18) comprenant dix huit appartements (18)

COMPOSITION DE CHAQUE TYPE D'APPARTEMENT :

1°) Le bâtiment CH1 est composé de :

- cinq (5) appartements de deux pièces principales (2 PP)
- vingt neuf (29) appartements de trois pièces principales (3 PP)
- dix neuf (19) appartements de quatre pièces principales (4 PP)

2°) Le bâtiment CH2 est composé de :

- huit (8) appartements de cinq pièces principales (5 PP)
- deux (2) appartements de six pièces principales (6 PP)
- Huit (8) appartements de quatre pièces principales (4 PP)

- Type F 2 - Appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour, une chambre, salle de bains, surface de rangement, W.C. cellier et séchoir.

- Type F 3 - Appartement de trois pièces principales comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour avec loggia, deux chambres, salle de bains, surface de rangement, W.C., cellier et séchoir.

- Les appartements de trois pièces principales situés au rez de chaussée ne comportent pas de loggia -

- Type F 4 - Appartement de quatre pièces principales comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour avec loggia, trois chambres, salle de bains, surface de rangement, W.C., cellier et séchoir.

- Type F 5 - Appartement de cinq pièces principales comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour avec loggia, quatre chambres, salle de bains, surface de rangement, W.C., cellier et séchoir.

- Type F 6 - Appartement de six pièces principales comprenant : entrée, cuisine, salle de séjour avec loggia, cinq chambres, salle de bains, W.C., surface de rangement, cellier et séchoir.

./...

Les soixante et onze lots créés en remplacement des lots numérotés de 551 à 617, sont répartis de la façon suivante :

1° Bâtiment CH1 - divisé en sept blocs dénommés : cage 1 - cage 2 - cage 3 - cage 4 - cage 5 - cage 6 - cage 7 -

- Cage 1 : huit lots numérotés de 1 001 à 1 008
- Cage 2 : huit lots numérotés de 1 009 à 1 016
- Cage 3 : huit lots numérotés de 1 017 à 1 024
- Cage 4 : huit lots numérotés de 1 025 à 1 032
- Cage 5 : huit lots numérotés de 1 033 à 1 040
- Cage 6 : six lots numérotés de 1 041 à 1 046
- Cage 7 : sept lots numérotés de 1 047 à 1 053

2° Bâtiment CH2 - divisé en deux blocs dénommés : cage 1 et cage 2.

- Cage 1 : neuf lots numérotés de 1 054 à 1 062
- Cage 2 : neuf lots numérotés de 1 063 à 1 071

La désignation de ces lots comprend pour chacun d'eux la définition des parties privées faisant l'objet d'une propriété exclusive et particulière et une quote-part dans la propriété du sol indivis. Cette quote-part est exprimée en cent millièmes (100 000èmes)

#### ARTICLE 4

##### - DESIGNATION DES LOTS -

##### I BÂTIMENT CH1

##### Cage 1

##### - RIZ DE CLASSEE:

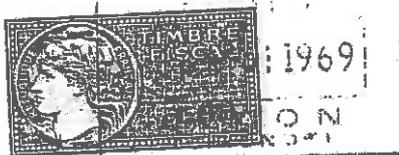
- LOT N° 1001 - un appartement de deux pièces principales - type F 2 - et les cent cinquante/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 150/100 000èmes
- LOT N° 1002 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 - et les deux cent vingt/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 220/100 000èmes
- PREMIER ETAGE :
- LOT N° 1003 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 - et les deux cent deux/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 202/100 000èmes
- LOT N° 1004 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 - et les deux cent cinquante et un/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 251/100 000èmes
- DEUXIEME ETAGE :
- LOT N° 1005 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 - et les deux cent deux/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 202/100 000èmes

- LOT N° 1006 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 - et les deux cent cinquante et un/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 251/100 000èmes

- TROISIEME ETAGE :

- LOT N° 1007 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 - et les deux cent deux/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 202/100 000èmes
- LOT N° 1008 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 - et les deux cent cinquante et un/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 251/100 000èmes

Cage 2



- REZ DE CHAUSSEE :

- LOT N° 1009 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 - et les deux cent vingt/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 220/100 000èmes
- LOT N° 1010 - un appartement de deux pièces principales - type F 2 - et les cent quarante sept/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 147/100 000èmes

- PREMIER ETAGE :

- LOT N° 1011 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 - et les deux cent cinquante et un/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 251/100 000èmes
- LOT N° 1012 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 - et les deux cent deux/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 202/100 000èmes

- DEUXIEME ETAGE :

- LOT N° 1013 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 - et les deux cent cinquante et un/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 251/100 000èmes
- LOT N° 1014 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 - et les deux cent deux/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 202/100 000èmes

- TROISIEME ETAGE :

- LOT N° 1015 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 - et les deux cent cinquante et un/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 251/100 000èmes
- LOT N° 1016 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 - et les deux cent deux/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 202/100 000èmes

./...

Cage 3

- REZ DE CHAUSSEE :

- LOT N° 1017 - un appartement de deux pièces principales - type F 2 - et les cent quarante sept/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 147/100 000èmes
- LOT N° 1018 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 - et les deux cent vingt/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 220/100 000èmes

- PREMIER ETAGE :

- LOT N° 1019 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 - et les deux cent deux/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 202/100 000èmes
- LOT N° 1020 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 - et les deux cent cinquante et un/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 251/100 000èmes

- DEUXIEME ETAGE :

- LOT N° 1021 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 - et les deux cent deux/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 202/100 000èmes
- LOT N° 1022 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 - et les deux cent cinquante et un/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 251/100 000èmes
- LOT N° 1023 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 - et les deux cent deux/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 202/100 000èmes
- LOT N° 1024 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 - et les deux cent cinquante et un/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 251/100 000èmes

Cage 4

- REZ DE CHAUSSEE

- LOT N° 1025 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 - et les deux cent vingt/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 220/100 000èmes
- LOT N° 1026 - un appartement de deux pièces principales - type F 2 - et les cent quarante sept/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 147/100 000èmes

./...



- PREMIER ETAGE :

- LOT N° 1027 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 - et les deux cent cinquante et un/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 251/100 000èmes
- LOT N° 1028 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 - et les deux cent deux/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 202/100 000èmes

- DEUXIEME ETAGE :

- LOT N° 1029 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 - et les deux cent cinquante et un/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 251/100 000èmes
- LOT N° 1030 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 - et les deux cent deux/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 202/100 000èmes

- TROISIEME ETAGE :

- LOT N° 1031 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 - et les deux cent cinquante et un/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 251/100 000èmes
- LOT N° 1032 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 - et les deux cent deux/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 202/100 000èmes

Cage 5

- REZ DE CHAUSSEE :

- LOT N° 1033 - un appartement de deux pièces principales - type F 2 - et les cent quarante sept/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 147/100 000èmes
- LOT N° 1034 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 - et les deux cent vingt/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 220/100 000èmes

- PREMIER ETAGE :

- LOT N° 1035 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 - et les deux cent deux/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 202/100 000èmes
- LOT N° 1036 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 - et les deux cent cinquante et un/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 251/100 000èmes

- DEUXIEME ETAGE :

- LOT N° 1037 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 -  
et les deux cent deux/cent millièmes de la propriété des parties  
communes générales de l'immeuble 202/100 000èmes
- LOT N° 1038 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 -  
et les deux cent cinquante et un/cent millièmes de la propriété des  
parties communes générales de l'immeuble 251/100 000èmes

- TROISIEME ETAGE :

- LOT N° 1039 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 -  
et les deux cent deux/cent millièmes de la propriété des parties  
communes générales de l'immeuble 202/100 000èmes
- LOT N° 1040 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 -  
et les deux cent cinquante et un/cent millièmes de la propriété des  
parties communes générales de l'immeuble 251/100 000èmes

Cage 6

- PREMIER ETAGE :

- LOT N° 1041 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 -  
et les deux cent six/cent millièmes de la propriété des parties  
communes générales de l'immeuble 206/100 000èmes
- LOT N° 1042 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 -  
et les deux cent vingt/cent millièmes de la propriété des parties  
communes générales de l'immeuble 220/100 000èmes

- DEUXIEME ETAGE :

- LOT N° 1043 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 -  
et les deux cent six/cent millièmes de la propriété des parties  
communes générales de l'immeuble 206/100 000èmes
- LOT N° 1044 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 -  
et les deux cent vingt/cent millièmes de la propriété des parties  
communes générales de l'immeuble 220/100 000èmes

- TROISIEME ETAGE :

- LOT N° 1045 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 -  
et les deux cent six/cent millièmes de la propriété des parties  
communes générales de l'immeuble 206/100 000èmes
- LOT N° 1046 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 -  
et les deux cent vingt/cent millièmes de la propriété des parties  
communes générales de l'immeuble 220/100 000èmes

./...



Cage 7

- REZ DE CHAUSSEE :

- LOT N° 1047 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 -  
et les deux cent soixante douze/cent millièmes de la propriété des  
parties communes générales de l'immeuble 272/100 000èmes

- PREMIER ETAGE :

- LOT N° 1048 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 -  
et les deux cent deux/cent millièmes de la propriété des parties  
communes générales de l'immeuble 202/100 000èmes

- LOT N° 1049 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 -  
et les deux cent cinquante et un/cent millièmes de la propriété des  
parties communes générales de l'immeuble 251/100 000èmes

- DEUXIEME ETAGE :

- LOT N° 1050 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 -  
et les deux cent deux/cent millièmes de la propriété des parties  
communes générales de l'immeuble 202/100 000èmes

- LOT N° 1051 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 -  
et les deux cent cinquante et un/cent millièmes de la propriété des  
parties communes générales de l'immeuble 251/100 000èmes

- TROISIEME ETAGE :

- LOT N° 1052 - un appartement de trois pièces principales - type F 3 -  
et les deux cent deux/cent millièmes de la propriété des parties  
communes générales de l'immeuble 202/100 000èmes

- LOT N° 1053 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 -  
et les deux cent cinquante et un/cent millièmes de la propriété des  
parties communes générales de l'immeuble 251/100 000èmes

II - BATIMENT CH2

Cage 1

- REZ DE CHAUSSE

- LOT N° 1054 - un appartement de six pièces principales - type F 6 -  
et les trois cent quarante deux/cent millièmes de la propriété des  
parties communes générales de l'immeuble 342/100 000èmes

- PREMIER ETAGE

- LOT N° 1055 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 -  
et les deux cent quarante quatre/cent millièmes de la propriété des  
parties communes générales de l'immeuble 244/100 000èmes

./...

- LOT N° 1056 - un appartement de cinq pièces principales - type F 5 - et les deux cent quatre vingt six/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 286/100 000èmes

- DEUXIEME ETAGE

- LOT N° 1057 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 - et les deux cent quarante quatre/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 244/100 000èmes
- LOT N° 1058 - un appartement de cinq pièces principales - type F 5 - et les deux cent quatre vingt six/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 286/100 000èmes

- TROISIEME ETAGE

- LOT N° 1059 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 - et les deux cent quarante cinq/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 245/100 000èmes
- LOT N° 1060 - un appartement de cinq pièces principales - type F 5 - et les deux cent quatre vingt six/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 286/100 000èmes

- QUATRIEME ETAGE

- LOT N° 1061 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 - et les deux cent quarante cinq/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 245/100 000èmes
- LOT N° 1062 - un appartement de cinq pièces principales - type F 5 - et les deux cent quatre vingt six/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 286/100 000èmes

Cage 2

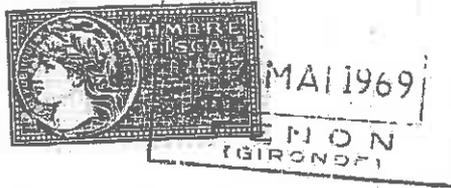
- REZ DE CHAUSSEE

- LOT N° 1063 - un appartement de six pièces principales - type F 6 - et les trois cent quarante deux/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 342/100 000èmes

- PREMIER ETAGE

- LOT N° 1064 - un appartement de cinq pièces principales - type F 5 - et les deux cent quatre vingt six/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 286/100 000èmes

./...



- LOT N° 1065 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 - et les deux cent quarante quatre/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 244/100 000èmes

- DEUXIEME ETAGE

- LOT N° 1066 - un appartement de cinq pièces principales - type F 5 - et les deux cent quatre vingt six/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 286/100 000èmes
- LOT N° 1067 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 - et les deux cent quarante quatre/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 244/100 000èmes

- TROISIEME ETAGE

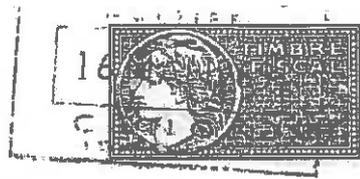
- LOT N° 1068 - un appartement de cinq pièces principales - type F 5 - et les deux cent quatre vingt six/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 286/100 000èmes
- LOT N° 1069 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 - et les deux cent quarante cinq/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 245/100 000èmes
- LOT N° 1070 - un appartement de cinq pièces principales - type F 5 - et les deux cent quatre vingt six/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 286/100 000èmes
- LOT N° 1071 - un appartement de quatre pièces principales - type F 4 - et les deux cent quarante cinq/cent millièmes de la propriété des parties communes générales de l'immeuble 245/100 000èmes

ARTICLE 5 - TABLEAU RECAPITULATIF DES LOTS.

Pour satisfaire à l'article 71 du décret du 14 octobre 1955, modifié par le décret du 7 janvier 1959, il est établi ci-dessous le tableau d'ensemble du partage de l'immeuble ci-dessus désigné, objet du présent état descriptif de division.

N° du lot	Bât	Cage Esc.	Etage	Nature du lot	Quote-part copropriété en 100 000e	CONCORDANCE
551	CH1	1	R.C	Appt F2	147	complété par les lots 552 à 557 pour former le lot N° 984 et supprimé
552	"	1	1er	" F3	220	complété par les lots 551 - 553 - à 557. pour former le lot N°984 et supprimé
553	"	1	1er	" F4	272	complété par les 551 - 552 - 554 à 557 pour former le lot N° 984 et supprimé
554	"	1	2eme	" F3	220	complété par les lots 551 à 553 - 555 à 557 pour former le lot N° 984 et supprimé
555	"	1	2eme	" F4	272	complété par les lots 551 à 554 - 556 - 557 pour former le lot N° 984 et supprimé
556	"	1	3eme	" F3	220	complété par les lots 551 à 555 - 557 pour former le lot N° 984 et supprimé
557	"	1	3eme	" F4	272	complété par les lots 551 à 556 pour former le lot N° 984 et supprimé
558	"	2	1er	" F4	261	complété par les lots 559 à 563 pour former le lot n° 985 et supprimé
559	"	2	1er	" F3	209	complété par les lots 558-560 à 563 pour former le lot n° 985 et supprimé
560	"	2	2eme	" F4	272	complété par les lots 558 - 559 - 561 à 563 pour former le lot n° 985 et supprimé
561	"	2	2eme	" F3	220	complété par les lots 558 - 559 - 560 - 562 563 pour former le lot n° 985 et supprimé
562	"	2	3eme	" F4	272	complété par les lots 558 à 561 - 563 pour former le lot n° 985 et supprimé
563	"	2	3eme	" F5	220	complété par les lots 558 à 562 pour former le lot n° 985 et supprimé
564	"	3	1er	" F3	209	complété par les lots 565 à 569 pour former le lot n° 986 et supprimé
565	"	3	1er	" F4	261	complété par les lots 564 - 566 à 569 pour former le lot n° 986 et supprimé
566	"	3	2eme	" F3	220	complété par les lots 564 - 565 - 567 à 569 pour former le lot n° 986 et supprimé
567	"	3	2eme	" F4	272	complété par les lots 564 à 566 - 568 - 569 pour former le lot n° 986 et supprimé
568	"	3	3eme	" F3	220	complété par les lots 564 à 567 - 569 pour former le lot n° 986 et supprimé
569	"	3	3eme	" F4	272	complété par les lots 564 à 568 pour former le lot n° 986 et supprimé
570	"	4	R.C	" F3	220	complété par les lots 571 à 577 pour former le lot n° 987 et supprimé
571	"	4	R.C.	" F2	147	complété par les lots 570 - 572 à 577 pour former le lot n° 987 et supprimé
572	"	4	1er	" F4	272	complété par les lots 570 - 571 - 573 à 577 pour former le lot n° 987 et supprimé
573	"	4	1er	" F3	220	complété par les lots 570- à 572 - 574 à 577 pour former le lot n° 987 et supprimé
574	"	4	2eme	" F4	272	complété par les lots 570 à 573 - 575 à 577 pour former le lot n° 987 et supprimé

./...



N° du lot	Bât	Cage Esc.	Etage	Nature du lot	Quote-part copropriété en 100 000e	CONCORDANCE
575	CH1	4	2e	Appt F3	220	complété par les lots 570 à 574 - 576 - 577 pour former le lot n° 987 et supprimé complété par les lots 570 à 575 - 577 pour former le lot n° 987 et supprimé complété par les lots 570 à 576 pour former le lot n° 987 et supprimé complété par les lots 579 à 585 pour former le lot n° 988 et supprimé complété par les lots 578 - 580 à 585 pour former le lot n° 988 et supprimé complété par les lots 578 - 579 - 581 à 585 pour former le lot n° 988 et supprimé complété par les lots 578 à 580 - 582 à 585 pour former le lot n° 988 et supprimé complété par les lots 578 à 581 - 583 à 585 pour former le lot n° 988 et supprimé complété par les lots 578 à 582 - 584 - 585 pour former le lot n° 988 et supprimé complété par les lots 578 à 585 - 585 pour former le lot n° 988 et supprimé complété par les lots 578 à 584 pour former le lot n° 988 et supprimé complété par les lots 587 à 591 pour former le lot n° 989 et supprimé complété par les lots 586 - 588 à 591 pour former le lot n° 989 et supprimé complété par les lots 586 - 587 - 589 à 591 pour former le lot n° 989 et supprimé complété par les lots 586 à 588 - 590 - 591 pour former le lot n° 989 et supprimé complété par les lots 586 à 589 - 591 pour former le lot n° 989 et supprimé complété par les lots 586 à 590 pour former le lot n° 989 et supprimé complété par les lots 593 à 599 pour former le lot n° 990 et supprimé complété par les lots 592 - 594 à 599 pour former le lot n° 990 et supprimé complété par les lots 592 - 593 - 595 - à 599 pour former le lot n° 990 et supprimé complété par les lots 592 à 594 - 596 à 599 pour former le lot n° 990 et supprimé complété par les lots 592 - 595 - 597 à 599 pour former le lot n° 990 et supprimé complété par les lots 592 à 596 - 598 - 599 pour former le lot n° 990 et supprimé
576	"	4	3e	" F4	272	
577	"	4	3e	" F3	220	
578	"	5	R.C.	" F2	147	
579	"	5	R.C.	" F3	220	
580	"	5	1er	" F3	220	
581	"	5	1er	" F4	272	
582	"	5	2e	" F3	220	
583	"	5	2e	" F4	272	
584	"	5	3e	" F3	220	
585	"	5	3e	" F4	272	
586	"	6	1er	" F3	231	
587	"	6	1er	" F3	227	
588	"	6	2e	" F3	231	
589	"	6	2e	" F3	241	
590	"	6	3e	" F3	231	
591	"	6	3e	" F3	241	
592	"	7	R.C.	" F2	147	
593	"	7	R.C.	" F3	220	
594	"	7	1er	" F3	220	
595	"	7	1er	" F4	272	
596	"	7	2e	" F3	220	
597	"	7	2e	" F4	272	

./...

N° du Lot	Bât	Cage Esc.	Étage	Nature du lot	Quote-part copropriété en 100 000e	CONCORDANCE
598	CH1	7	3è	Appt F5	220	complété par les lots 592 à 597-599 pour former le lot n° 990 et supprimé
599	CH1	7	3e	" F4	272	complété par les lots 592 à 598 pour former le lot n° 990 et supprimé
600	CH2	1	R.C	" F5	286	complété par les lots 601 à 608 pour former le lot n° 991 et supprimé
601	"	1	1er	" F4	251	complété par les lots 600 - 602 à 608 pour former le lot n° 991 et supprimé
602	"	1	1er	" F5	286	complété par les lots 600 - 601 - 603 à 608 pour former le lot n° 991 et supprimé
603	"	1	2e	" F4	251	complété par les lots 600 à 602 - 604 à 608 pour former le lot n° 991 et supprimé
604	"	1	2e	" F5	301	complété par les lots n° 600 à 603 - 605 à 608 pour former le lot n° 991 et supprimé
605	"	1	3e	" F4	251	complété par les lots 600 à 604 - 606 à 608 pour former le lot n° 991 et supprimé
606	"	1	3e	" F5	301	complété par les lots 600 à 605 - 607 - 608 pour former le lot n° 991 et supprimé
607	"	1	4e	" F4	259	complété par les lots 600 à 606 - 608 pour former le lot n° 991 et supprimé
608	"	1	4e	" F5	301	complété par les lots 600 à 607 pour former le lot n° 991 et supprimé
609	"	2	R.C	" F5	296	complété par les lots 610 à 617 pour former le lot n° 992 et supprimé
610	"	2	1er	" F5	286	complété par les lots 609 - 611 à 617 pour former le lot 992 et supprimé
611	"	2	1er	" F4	259	complété par les lots 609 - 610 - 612 à 617 pour former le lot N° 992 et supprimé
602	"	2	2e	" F5	501	complété par les lots 609 à 611 - 613 à 617 pour former le lot N° 992 et supprimé
603	"	2	2e	" F4	259	complété par les lots 609 à 612 - 614 à 617 pour former le lot N° 992 et supprimé
604	"	2	3e	" F5	301	complété par les lots 609 à 613 - 615 à 617 pour former le lot n° 992 et supprimé
605	"	2	3e	" F4	259	complété par les lots 609 à 614 - 616 à 617 pour former le lot n° 992 et supprimé
606	"	2	4e	" F5	301	complété par les lots 609 à 615 - 617 pour former le lot n° 992 et supprimé
607	"	2	4e	" F4	259	complété par les lots 609 à 616 pour former le lot n° 992 et supprimé
984				Lot éphémère	1625	constitué par les anciens lots 551 à 557 pour former les lots 1001 à 1008 et supprimé
985				Lot éphémère	1454	constitué par les anciens lots 558 à 563 pour former les lots 1009 à 1016 et supprimé
986				Lot éphémère	1454	constitué par les anciens lots 564 à 569 pour former les lots 1017 à 1024 et supprimé
987				Lot éphémère	1843	constitué par les anciens lots 570 à 577 pour former les lots 1025 à 1032 et supprimé
988				Lot éphémère	1845	constitué par les anciens lots 578 à 585 pour former les lots 1033 à 1040 et supprimé
989				Lot éphémère	1402	constitué par les anciens lots 586 à 591 pour former les lots 1041 à 1046 et supprimé

/...

N° du Lot	Bât	Cage Esca.	Etage	Nature du lot	Quote-part copropriété en 100 000e	CONCORDANCE
990				Lot éphémère	1843	Constitué par les anciens lots 592 à 599 pour former les lots 1047 à 1053 et supprimé
991			Lot éphémère	2487	Constitué par les anciens lots 600 à 608 pour former les lots 1054 à 1062 et supprimé	
992			Lot éphémère	2521		
993 à 1000				non utilisés		
1001	CH1	1	RC.G	Appt F2	150	Partie du lot 984
1002	"	1	RC.D	" F3	220	Partie du lot 984
1003	"	1	1erG	" F3	202	Partie du lot 984
1004	"	1	1erD	" F4	251	Partie du lot 984
1005	"	1	2e G	" F3	202	Partie du lot 984
1006	"	1	2e D	" F4	251	Partie du lot 984
1007	"	1	3e G	" F3	202	Partie du lot 984
1008	"	1	3e D	" F4	251	Partie du lot 984
1009	"	2	RC.G	" F3	220	Partie du lot 985
1010	"	2	RC.D	" F2	147	Partie du lot 985
1011	"	2	1erG	" F4	251	Partie du lot 985
1012	"	2	1erD	" F3	202	Partie du lot 985
1013	"	2	2e G	" F4	251	Partie du lot 985
1014	"	2	2e D	" F3	202	Partie du lot 985
1015	"	2	3e G	" F4	251	Partie du lot 985
1016	"	2	3e D	" F3	202	Partie du lot 985
1017	"	3	RC.G	" F2	147	Partie du lot 986
1018	"	3	RC.D	" F3	220	Partie du lot 986
1019	"	3	1erG	" F3	202	Partie du lot 986
1020	"	3	1erD	" F4	251	Partie du lot 986
1021	"	3	2e G	" F3	202	Partie du lot 986
1022	"	3	2e D	" F4	251	Partie du lot 986
1023	"	3	3e G	" F3	202	Partie du lot 986
1024	"	3	3e D	" F4	251	Partie du lot 986
1025	"	4	RC.G	" F3	220	Partie du lot 987
1026	"	4	RC.D	" F2	147	Partie du lot 987
1027	"	4	1erG	" F4	251	Partie du lot 987
1028	"	4	1erD	" F3	202	Partie du lot 987
1029	"	4	2e G	" F4	251	Partie du lot 987
1030	"	4	2e D	" F3	202	Partie du lot 987
1031	"	4	3e G	" F4	251	Partie du lot 987
1032	"	4	3e D	" F3	202	Partie du lot 987
1033	"	5	RC.G	" F2	147	Partie du lot 988
1034	"	5	RC.D	" F3	220	Partie du lot 988
1035	"	5	1erG	" F3	202	Partie du lot 988
1036	"	5	1erD	" F4	251	Partie du lot 988
1037	"	5	2e G	" F3	202	Partie du lot 988
1038	"	5	2e D	" F4	251	Partie du lot 988
1039	"	5	3e G	" F3	202	Partie du lot 988
1040	"	5	3e D	" F4	251	Partie du lot 988

16 MAI 1969



/...

N° du Lot	Bât	Cage Esca	Etage	Nature du lot	Quote-part copropriété en 100 000e	CONCORDANCE
1041	CH1	6	1erG	Appt F3	206	Partie du lot 989
1042	"	6	1erD	" F3	220	Partie du lot 989
1043	"	6	2e G	" F3	206	Partie du lot 989
1044	"	6	2e D	" F3	220	Partie du lot 989
1045	"	6	3e G	" F3	206	Partie du lot 989
1046	"	6	3e D	" F3	220	Partie du lot 989
1047	"	7	RC.G	" F4	272	Partie du lot 990
1048	"	7	1erG	" F5	202	Partie du lot 990
1049	"	7	1erD	" F4	251	Partie du lot 990
1050	"	7	2e G	" F3	202	Partie du lot 990
1051	"	7	2e D	" F4	251	Partie du lot 990
1052	"	7	3e G	" F3	202	Partie du lot 990
1053	"	7	3e D	" F4	251	Partie du lot 990
1054	CH2	1	RC.G	" F6	342	Partie du lot 991
1055	"	1	1erG	" F4	244	Partie du lot 991
1056	"	1	1erD	" F5	286	Partie du lot 991
1057	"	1	2e G	" F4	244	Partie du lot 991
1058	"	1	2e D	" F5	286	Partie du lot 991
1059	"	1	3e G	" F4	245	Partie du lot 991
1060	"	1	3e D	" F5	286	Partie du lot 991
1061	"	1	4e G	" F4	245	Partie du lot 991
1062	"	1	4e D	" F5	286	Partie du lot 991
1063	"	2	RC.D	" F6	342	Partie du lot 992
1064	"	2	1erG	" F5	286	Partie du lot 992
1065	"	2	1erD	" F4	244	Partie du lot 992
1066	"	2	2e G	" F5	286	Partie du lot 992
1067	"	2	2e D	" F4	244	Partie du lot 992
1068	"	2	3e G	" F5	286	Partie du lot 992
1069	"	2	3e D	" F4	245	Partie du lot 992
1070	"	2	4e G	" F5	286	Partie du lot 992
1071	"	2	4e D	" F4	245	Partie du lot 992
					16 470/100 000e	

./...



ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 28 du décret du 4 Janvier 1955, une expédition du présent état descriptif de division sera publié au Bureau des Hypothèques de BORDEAUX, par les soins de Maître RICARD, Notaire à CENON.

- MODIFICATIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE PROPREMENT DIT -

ARTICLE 7 :

Servitudes et conditions particulières résultant du règlement de copropriété.

Il est notamment stipulé sous le paragraphe 2° de l'article 4 du règlement de copropriété ce qui suit, littéralement rapporté :

" Les parties dont la désignation suit, serviront à l'usage de tous les propriétaires, copropriétaires ou occupants de la Zone à Urbanier par Priorité, de la Commune de CENON - Ce sont :

" ..... "

" Les passages libres situés au rez-de-chaussée des bâtiments CH1 - CH95 - CH96

ARTICLE 8 : Distinction entre parties privées et parties communes :

§1 - Définition des parties privées :

Les parties privées sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est à dire les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires.

§ 2 - Composition :

Elles comprennent notamment :

Les carrelages, dalles, parquets, et en général tous revêtements y compris ceux en plâtre des plafonds,

Les cloisons intérieures avec leurs portes,

Les fenêtres et porte-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis des fenêtres les balcons particuliers, les portes palières,

Les enduits des gros murs et cloisons séparatives,

Les canalisations intérieures, les radiateurs de chauffage central,

./...

Les installations sanitaires des salles d'eau, des cabinets de toilette et water-closet,

Les installations de la cuisine : évier, vide-ordures etc...

Les placards et penderies,

Tout ce qui concerne la décoration, cheminées--(hormis les conduits de fumée) glaces, peintures, tentures, boiseries,

Et d'une manière générale, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les séparations entre les appartements, quand elles ne font pas partie du gros-oeuvre, seront mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

### § 3 - Définition des parties communes :

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

### § 4 - Elles comprennent :

a/ - Les parties communes à tous les copropriétaires de "La Résidence du PARC PALMER " (§ 1 de l'art. 5 du règlement de copropriété) et notamment :

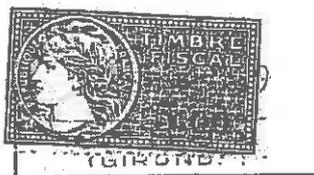
- . La totalité du sol
- . Les deux transformateurs situés l'un au rez-de-chaussée du bâtiment CH97, l'autre au rez-de-chaussée du bâtiment CT1
- . Les deux locaux conciergerie situés l'un au rez-de-chaussée du bâtiment CH95, l'autre au rez-de-chaussée du bâtiment CH1 .
- . La salle de réunions et les locaux y afférents (water-closets, locaux pour landaus et bicyclettes) situés au rez-de-chaussée du bâtiment CH95.
- . Le local service social et les locaux y afférents situés au rez-de-chaussée du bâtiment CH 1.

b/ - Les parties communes à tous les copropriétaires de "La Résidence du PARC PALMER" à l'exception des copropriétaires des lots formés par les parkings.

. Les deux sous-stations de chauffage situées l'une au rez-de-chaussée du bâtiment CH 97, l'autre au rez-de-chaussée du bâtiment CT 1, ainsi que les canalisations de raccordement jusqu'aux bâtiments.

c/ - Les parties communes destinées à l'usage exclusif des copropriétaires des lots situés dans un même corps de bâtiment.

Ce sont les parties communes aux seuls copropriétaires des lots numérotés de 1001 à 1053 inclus en ce qui concerne le bâtiment "CH1" et celles qui sont communes aux seuls copropriétaires des lots numérotés de 1054 à 1071 inclus en ce qui concerne le bâtiment " CH 2 " .



Elles comprennent notamment :

Les fondations, les gros murs de façade, et de refend, les murs pignons mitoyens ou non,

Les charpentes, couvertures et terrasses,

Le gros oeuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement du sol,

Les souches de cheminée,

Les conduits de fumée (coffres et gaines) les têtes de cheminée, les conduits d'aération et ceux de ventilation,

Les tuyaux de chute d'écoulement des eaux pluviales et ménagères et du tout à l'égout, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz et d'électricité (sauf toutefois les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectées à l'usage exclusif de ceux-ci).

Les rampes d'accès, couloirs de circulation, poste de lavage et tous autres dégagements.

Les locaux de poubelles vide-ordures, des compteurs,

Les vestibules, couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers, les locaux pour voitures d'enfants, bicyclettes, motos et scooters.

Tous les accessoires de ces parties communes,

Et d'une manière générale, toutes les portions des immeubles considérées comme parties communes, par leur destination, la loi et les usages, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

#### ARTICLE 9 - DROIT DE PROPRIETE AUX PARTIES COMMUNES.

Toutes les choses communes appartiendront à chaque lot dans la proportion de leurs droits dans la propriété du sol.

#### - DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES -

#### ARTICLE 10 - USAGE DES PARTIES PRIVEES.

§ 1 - Chacun des copropriétaires aura en ce qui concerne les locaux constituant sa propriété privative, le droit d'en jouir et d'en disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété, mais à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble, étant en outre précisé que tout copropriétaire sera responsable à l'égard des autres, des conséquences de ses fautes et négligences et de celles de ses préposés.

./...

Chaque copropriétaire pourra modifier, à ses frais, et comme bon lui semblera, la distribution intérieure de son appartement ; toutefois, s'il s'agit d'une transformation intérieure intéressant si peu que ce soit le gros-œuvre, il ne pourra le faire entreprendre qu'avec l'autorisation du Syndic et sous la surveillance de l'Architecte de l'immeuble dont les honoraires resteront à sa charge. En outre, le copropriétaire demandeur restera responsable de tous affaissements, dégradations, et dommages quelconques qui viendraient à se produire du fait de l'exécution de ces travaux.

§ 2 - Bien que constituant une propriété privative, les portes d'entrée des appartements ou autres locaux privatifs, les fenêtres, persiennes, volets, garde-corps, et d'une façon générale toutes les choses vues de l'extérieur et ne faisant pas partie des choses communes mais contribuant à l'harmonie des immeubles, ne pourront être modifiées dans leur forme, leur matière et leur couleur, sans le consentement du Syndicat des copropriétaires statuant en Assemblée Générale à la majorité absolue des voix.

ARTICLE 11 - DESTINATION DES LOTS - OCCUPATION :

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement et par des personnes de bonne vie et moeurs. Il n'y sera toléré aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale qui sont réservées aux locaux commerciaux.

Les professions libérales seront autorisées, à l'exclusion cependant de l'exercice sous forme de profession de la danse, du chant et de la musique, et sous réserve de l'agrément du Syndic de l'immeuble et dans le respect de la réglementation concernant l'usage des appartements bénéficiant des primes de l'Etat à la Construction.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité des immeubles ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

Toute location en meublé ou sous-location en meublé est interdite. L'acte de location ou de sous-location serait nul et de nul effet.

D'autre part, il est rappelé que les appartements bénéficieront d'un prêt spécial à la construction du COMPTOIR DES ENTREPRENEURS, consolidable par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, et assortis d'une bonification d'intérêts. Il est donc interdit, tant que durera ledit prêt, de transformer la structure des appartements et de les utiliser à d'autres fins qu'une résidence principale.

L'usage des appareils de télévision, radio, électrophones et magnétophones est autorisé sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas une gêne pour les voisins.

L'installation d'antennes de télévision particulières extérieures et notamment d'antennes dites "de balcon" ne sera pas autorisée.

Tout copropriétaire devra raccorder son poste de télévision à l'antenne collective prévue à cet usage.

Aucun des copropriétaires ou occupants ne pourra encombrer les passages communs ni y laisser séjourner ou apposer un objet quelconque ou y faire aucun travail de ménage nettoyage ou lavage quelconque.



Les tolérances aux conditions d'occupation non limitatives ci-dessus énoncées qui pourraient être admises ultérieurement, quelle qu'en soit la raison, la durée ou la cause, ne pourront en aucun cas, être considérées comme modification, addition ou suppression de ces conditions.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN :

Chaque copropriétaire sera tenu de maintenir en bon état d'entretien sa fraction d'immeuble, étant précisé que les réparations des persiennes, volets, châssis, etc... incombent à chacun des copropriétaires intéressés.

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règles d'usage.

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs, et de ne pas lézarder les plafonds.

Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes, quelle qu'en soit la durée, et si besoin est, livrer l'accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

Chaque copropriétaire devra veiller à ne rien faire ou laisser faire qui puisse nuire à la bonne tenue de l'immeuble ou troubler la jouissance des voisins par des bruits ou des odeurs quelconques.

En particulier, chacun des copropriétaires ne devra jamais gêner les autres par la possession d'animaux domestiques.

Les chiens et les chats sont tolérés, mais ils ne devront jamais circuler dans les escaliers, les couloirs et autres parties communes, sans être accompagnés. Tous les dégâts et dégradations qu'ils pourront causer resteront à la charge de leurs propriétaires.

Rien ne pourra être suspendu aux fenêtres qui puisse être un danger ou nuire à l'esthétique des immeubles ; il ne pourra notamment y être étendu de linge.

ARTICLE 13 - USAGE DES PARTIES COMMUNES

Chacun des copropriétaires usera librement des parties communes suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Aucun des copropriétaires ou occupants de l'ensemble ne pourra encombrer les halls d'entrée, les couloirs, paliers et escaliers, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble.

Les halls d'entrée ne pourront en aucun cas servir de garages de bicyclettes, motos, scooters ou de voitures d'enfants.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse insalubre ou malodorante.

Il ne pourra être fait dans les escaliers, halls d'entrée, ni sur les paliers, aucun travail personnel de ménage : battage des tapis, brossage d'habits, secouage de tapis, etc...

Il ne pourra être jeté dans les vide-ordures aucun objet pouvant en provoquer l'obstruction ou les détériorer.

Les copropriétaires devront supporter sans indemnité tous les échafaudages nécessaires pour les travaux de réfection de peinture, ravalement de façades, réparations de toiture, de gouttières ou tuyaux de descente, etc...

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter et supporter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, soit par son fait, soit par le fait de son personnel, de son locataire, de tout occupant ou des personnes se rendant chez lui.

#### ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions qui précèdent en ce qui concerne le bon usage des lots et d'une façon plus générale la bonne tenue des immeubles, seront si besoin est, complétées par des règlements et consignes rendus obligatoires par décision des seuls copropriétaires des immeubles statuant en Assemblée Générale à la majorité absolue des voix.

Le syndic de la copropriété sera chargé de faire appliquer, tant le présent modificatif au règlement de copropriété que le règlement intérieur dont il vient d'être fait mention.

#### ARTICLE 15 - CHARGES COMMUNES

Les charges communes à l'ensemble des copropriétaires sont définies et réparties conformément au tableau établi ci-après et qui comprend dans les cinq colonnes :

##### § 1 - COLONNE 1 :

Les charges qui sont communes à tous les lots sans exception, c'est à dire les frais énoncés au paragraphe 2 de l'article 5 du règlement de copropriété - Les charges seront réparties entre les propriétaires des lots de la même manière et dans les mêmes proportions que celles indiquées dans la propriété des parties communes générales.

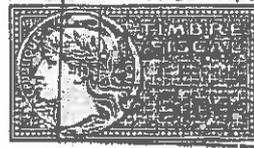
##### § 2 - COLONNE 2 :

Les charges s'appliquant aux choses communes aux seuls copropriétaires des deux bâtiments sus-désignés.

Elles comprennent notamment :

Les contributions de toute nature auxquelles sont et pourront être tenus toutes les parties communes de chaque immeuble et en outre celles afférentes aux parties particulières, tant que le service des contributions ne les aura pas réparties entre les copropriétaires.

Les frais de location du compteur d'eau général de chaque immeuble ;



969

- 23 -

Les frais de consommation d'eau froide ;

Les frais de réparations de toutes sortes, sans distinguer entre les grosses réparations et les simples réparations à faire aux parties et choses communes ; gros murs, ornements extérieurs des façades, toitures, gaines, souches et têtes de cheminées, canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, d'égoûts, de chauffage, gaines à ordures, locaux des poubelles, etc...

Les frais de ravalement des façades ;

Les frais de ramonage des gaines ;

Les taxes pour le service des ordures ménagères ;

Les primes d'assurances : incendie, responsabilité civile, dégâts des eaux etc.

Et, d'une manière générale, toutes dépenses d'entretien et de réparation nécessaires aux choses et parties communes des bâtiments.

La répartition des choses communes aura lieu entre les propriétaires des lots de la même manière et dans les mêmes proportions que celles indiquées à la propriété du sol.

#### § 3 - COLONNE 3 :

Les charges relatives aux escaliers et aux couloirs communs et qui seront réparties entre les copropriétaires intéressés à ces charges. Elles comprendront notamment :

Les frais d'éclairage des escaliers et couloirs communs y compris les minuteries;

Les frais relatifs au nettoyage de ces parties communes y compris l'achat des ustensiles tels que balais, poubelles, etc...

Les frais de réparation concernant les escaliers et couloirs communs ;

Et d'une manière générale, toutes les dépenses concernant les escaliers et les couloirs communs.

#### § 4 - COLONNE 4 :

Les charges relatives aux frais de chauffage et de production d'eau chaude ;

Elles seront réparties entre les copropriétaires intéressés à ces charges.

./...



1037  
1038  
1039  
1040  
1041  
1042  
1043  
1044  
1045  
1046  
1047  
1048  
1049  
1050  
1051  
1052  
1053  
1054  
1055  
1056  
1057  
1058  
1059  
1060  
1061  
1062  
1063  
1064  
1065  
1066  
1067  
1068  
1069  
1070  
1071

202  
251  
202  
251  
206  
220  
206  
220  
206  
220  
272  
202  
251  
202  
251  
202  
251  
342  
244  
286  
244  
286  
245  
286  
245  
286  
342  
286  
244  
286  
244  
286  
245  
286  
245

202  
251  
202  
251  
206  
220  
206  
220  
206  
220  
272  
202  
251  
202  
251  
202  
251  
342  
244  
286  
244  
286  
245  
286  
245  
286  
342  
286  
244  
286  
244  
286  
245  
286  
245

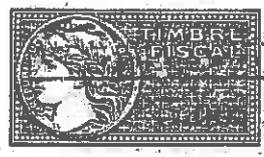
139  
99  
116  
99  
116  
99  
116  
99  
117

342  
244  
286  
244  
286  
245  
286  
245  
286  
342  
286  
244  
286  
244  
286  
245  
286  
245

139  
116  
99  
116  
99  
116  
99  
117  
99

1 000  
1 000  
1 000  
1 000  
1 000  
1 000  
1 000  
1 000  
1 000

1 000  
1 000  
1 000  
1 000



117  
146  
117  
146

161  
172  
161  
172  
161  
173

166  
124  
154  
124  
154  
124  
154

46  
59  
48  
59  
48  
52  
48  
52  
48  
52  
64  
48  
59  
48  
59  
48  
59  
48  
59  
81  
57  
67  
57  
67  
58  
67  
58  
67  
81  
67  
57  
67  
58  
67  
58

3 880  
10 000e

1000  
1000

1 000  
1 000

1 000  
1 000  
1 000  
1 000  
1 000  
1 000  
1 000  
1 000  
1 000

1 000  
1 000  
1 000  
1 000  
1 000  
1 000  
1 000  
1 000  
1 000

1 000  
1 000  
1 000  
1 000  
1 000  
1 000  
1 000  
1 000  
1 000

1 000  
1 000  
1 000  
1 000  
1 000  
1 000  
1 000  
1 000  
1 000

4 928  
4 928

11542  
11542

16 470  
100 000emes

Fait à Genon le 16 Mai 1969

Lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a circular flourish and a horizontal line underneath.

ANNEXE A LA MINUTE D'UN  
ACTE DRESSE PAR M<sup>e</sup> RICARD,  
NOTAIRE A GENON.

le 16 mai 1969

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Ricard' written in a cursive style.